

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-17-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO PC-17-01

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro PC-17-01;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 afin d'apporter des modifications sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, pour une meilleure protection de l'environnement et une meilleure qualité de vie des citoyens.

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le Conseil municipal a donné avis de motion du règlement numéro PC-17-04 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 et a déposé le projet de règlement.

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro PC-17-04 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PHILIPPE COMEAU

RÉSOLU

D'adopter le présent règlement numéro PC-17-04 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro PC-17-04 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01.*

ARTICLE 3. ARTICLE 28. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAIN DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Le texte de l'article 28 est modifié et remplacé par :

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent pas à une opération cadastrale ne visant qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots et n'entraînant de ce fait aucune augmentation du nombre de lots de même que pour les opérations cadastrales aux fins de transaction immobilière n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots. Elle ne s'applique pas non plus à une opération cadastrale d'un terrain lors d'un mandat accordé dans le cadre de la rénovation cadastrale.

Sous réserve de l'alinéa précédent, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels selon les dispositions suivantes :

1) au choix du Conseil et selon sa politique, le propriétaire doit remplir l'une des conditions suivantes :

- a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Municipalité un terrain représentant dix pour cent (10%) de l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du terrain visé par l'opération cadastrale, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Municipalité;
 - b) verser une somme équivalente à 10 pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale;
 - c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le sous-paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le sous-paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10 pour cent (10%) de la valeur du site.
- 2) la valeur du terrain à être cédé est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 3) toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire. »

ARTICLE 4. ARTICLE 39. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAIN DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Le texte de l'article 39 est modifié et remplacé par :

« Si la construction d'un nouveau bâtiment principal est prévue sur un lot distinct dont l'immatriculation n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais a plutôt résulté de la rénovation cadastrale, aucun permis de construction ne pourra être délivré si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

1) au choix du Conseil et selon sa politique, le propriétaire doit remplir l'une des conditions suivantes :

- a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Municipalité un terrain représentant dix pour cent (10%) de l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale, et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du terrain visé par l'opération cadastrale, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Municipalité;
 - b) verser une somme équivalente à 10 pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale;
 - c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le sous-paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le sous-paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 10 pour cent (10%) de la valeur du site.
- 2) la valeur du terrain à être cédé est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 3) toute cession de terrain ou tout versement en argent, qui aurait été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du terrain visé, sera porté au crédit du propriétaire. »

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

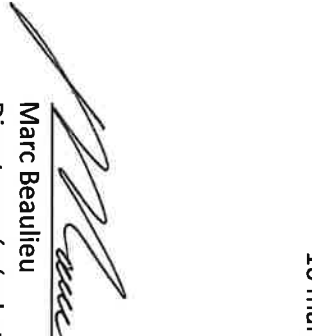
Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 20 JANVIER 2026.

AVIS DE MOTION :	16 décembre 2025
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 janvier 2025
APPROBATION DE LA MRC DE PAPINEAU :	18 février 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE PAPINEAU :	19 février 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 février 2026
AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 mars 2026



Martin Deschênes
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier